

PRESTATIONS FAMILIALES

ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN (EEE)

DETACHEMENT DANS UN PAYS DE L'EEE

Famille restant en France

Lorsque le salarié est temporairement détaché dans un pays de l'EEE, alors que sa famille reste en France, cette dernière perçoit l'intégralité des prestations familiales auxquelles elle a droit.

Famille à l'étranger

Lorsque le salarié, détaché dans un pays membre de l'EEE, est accompagné de sa famille, celle-ci a la possibilité de percevoir certaines allocations familiales à l'exception en principe de l'allocation parentale d'éducation, l'allocation pour garde d'enfant à domicile, l'allocation logement, prime à la naissance ou à l'adoption, complément de libre choix du mode de garde, aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée.

Circulaire CNAF n° 2004-19 du 3 mai 2004

Annexe IV - Règlement CE n° 1408-71

Cette exportation partielle des prestations familiales suppose une information de la part de la caisse lorsqu'un allocataire lui fait part du transfert de sa résidence et de celle de ses enfants dans un autre État membre.

Cass. Civ., 2^e chambre, 4 novembre 2010, 09-17.149

La CJCE est revenue sur le droit aux prestations familiales, lorsque les parents (et les enfants) ne résident pas dans l'État de l'Union européenne auprès duquel ils réclament les prestations.

Il s'agissait de déterminer si, au sens du règlement CE n° 1408-71 les allocations nationales demandées étaient des prestations familiales susceptibles de "circuler".

CJCE – 7 novembre 2002 – Affaire 333/00 – Maaheimo sur l'exportation de certaines prestations finlandaises en Allemagne

La réglementation communautaire retenait et retient toujours une définition extensive des prestations familiales : il suffit que la prestation ait pour objet de compenser les charges de famille ou d'alléger les charges découlant de l'entretien des enfants ; peu importe si la prestation poursuit également d'autres objectifs que l'entretien des enfants.

À ce titre, l'allocation de garde d'enfant à domicile et l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée françaises sont des prestations familiales au sens du droit communautaire, même si le règlement CE n° 1408-71 les soumet à un régime particulier.

De même, le juge communautaire n'est pas lié par les grilles nationales de qualification des prestations. En d'autres termes, certaines prestations françaises peuvent être qualifiées de prestations familiales au sens communautaire, par la CJCE, alors qu'elles n'entrent pas dans la nomenclature prévue par l'article L. 511-1.

En conséquence, les prestations familiales françaises subordonnées en principe à une condition de résidence en France, sont susceptibles d'être exportées dans un autre pays de l'Union, pour les travailleurs détachés et leur famille, du fait que ces derniers restent soumis à la législation de Sécurité sociale française.

D'ailleurs au nom de ces principes, le nouveau règlement communautaire a remis en cause la dérogation, inscrite dans l'annexe IV du règlement CE n° 1408-71, en vertu de laquelle l'allocation logement, l'allocation de garde d'enfant à domicile et l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée françaises, ne pouvaient être exportées, même en situation de détachement.

Désormais, seules les avances de pensions alimentaires et les allocations spéciales de naissance ou d'adoption sont exclues de la notion de prestations familiales au sens communautaire et ne sont donc pas exportables.

Article 1^{er} z) du règlement n° 883/2004

EXPATRIATION DANS UN PAYS DE L'EEE

Famille restant en France

Lorsque la famille de l'expatrié reste en France, les prestations familiales peuvent être versées sur les bases du pays d'emploi qui est le pays d'affiliation du salarié expatrié. Dans ce cas, les prestations familiales sont versées par le pays d'emploi (pays d'affiliation du salarié expatrié). Il est cependant possible que la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) verse un complément différentiel si les allocations familiales du pays d'emploi sont moins élevées que celles versées en France. En effet, la priorité est toujours donnée au pays où résident les enfants.

Autre cas de figure

Le conjoint resté en France avec les enfants est l'allocataire. Priorité sera donnée aux prestations familiales françaises, le pays d'emploi du salarié expatrié versera, le cas échéant, un complément différentiel si les allocations familiales sont plus élevées dans ce dernier.

☞ L'allocation parentale d'éducation française à taux partiel est un droit personnel, lié à une condition d'activité exercée par le bénéficiaire sur le territoire français. En conséquence, dès lors que l'intéressé exerce son activité hors de France, qu'il réside ou non en France, que sa famille soit restée ou non en France, il ne peut bénéficier de l'allocation parentale. Tel est notamment le cas pour les travailleurs français qui continuent à résider en France tout en travaillant dans un pays frontalier (Luxembourg, Suisse). Ils doivent s'adresser aux institutions de leur pays d'emploi pour bénéficier d'une prestation familiale équivalente, lorsqu'elle existe.

Lettre ministérielle adressée au directeur de la CNAF du 24 novembre 1999

Famille à l'étranger

Lorsque la famille de l'expatrié l'accompagne à l'étranger, dans un pays de l'EEE, elle a la possibilité de percevoir les prestations familiales locales.

HORS ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

PAYS AVEC CONVENTION INTERNATIONALE RECIPROQUE

Les prestations familiales du régime français ne peuvent se cumuler avec les prestations pour enfants versées en application des conventions ou accords internationaux réciproques.

Dans ce cas, seules les allocations différentielles peuvent être éventuellement versées.

Article L. 512-5 du Code de la Sécurité sociale

Détachement

Les prestations sont versées selon les règles propres à chaque convention. La plupart des conventions bilatérales prévoient le versement des prestations familiales, en principe il s'agit des allocations familiales et des prestations d'accueil du jeune enfant. La prime de naissance ou d'adoption de la PAJE sera versée sous réserve que les conditions d'ouverture du droit soient réunies.

Expatriation

Les prestations sont versées selon les règles du pays d'accueil, sauf si la famille reste en France, auquel cas il peut exister selon les conventions un système de participation.

PAYS SANS CONVENTION INTERNATIONALE RECIPROQUE

Famille restant en France

Les allocations familiales sont accordées uniquement pour les enfants résidant en France ou dans l'un des pays de l'EEE.

Si certains enfants sont partis avec le salarié expatrié, ils entrent dans le décompte pour le calcul des prestations, le paiement étant effectué au prorata des enfants restés en France.

Famille à l'étranger

Lorsque le salarié part travailler dans un pays non lié à la France par une convention internationale réciproque, accompagné de sa famille, cette dernière ne peut bénéficier des prestations familiales françaises. Elle ouvre droit, le cas échéant, aux prestations versées dans le pays d'accueil, selon la législation applicable dans ce pays.

